

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT N° 2010-352

AVENANT N° 1

Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze- BP 783 - 82000 Montauban, agissant par délibération de la commission permanente du 16 février 2021,

d'une part,

Et

Patrimoine SA Languedocienne dont le siège se trouve à Toulouse (31077), 5 place de la Pergola, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

d'autre part,

Vu la convention de garantie d'emprunt n° 2010-352 en date du 10 septembre 2010, approuvée par délibération de la commission permanente en date du 31 mai 2010;

Considérant que Patrimoine SA Languedocienne a souscrit un prêt auprès de la caisse des dépôts et consignations pour un montant de 583 669 euros correspondant à du PLUS foncier (ligne de prêt n° 1174760) destiné à l'opération de construction de 24 logements situés Résidence de Boé, chemin du treillou à Montauban.

Par délibération de la commission permanente en date du 31 mai 2010, le Département de Tarn-et-Garonne a accordé sa garantie à hauteur de 40 % du montant des intérêts et capital de l'emprunt.

Patrimoine SA Languedocienne a obtenu un réaménagement de l'emprunt initialement accordé en 2010 auprès de la caisse des dépôts et consignations et les parties décident par voie d'avenant de modifier la convention de garantie d'emprunt.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'article 1 de la convention est remplacé comme suit :

Le Département de Tarn-et-Garonne accorde sa garantie au réaménagement de l'emprunt que Patrimoine SA Languedocienne a contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation du programme de construction de 24 logements situés Résidence de Boé,

chemin du treillou à Montauban. La garantie porte sur le financement de par la caisse des dépôts et consignations correspondant à la ligne de prêt n° 1174760 (avenant réaménagé n° 111733).

Le Département se porte garant conjoint de Patrimoine SA Languedocienne envers la caisse des dépôts et consignations organisme-prêteur pour garantir le paiement de toutes sommes en principal et intérêts dues au prêteur au titre du financement de l'opération décrite à l'article 1 du contrat et ce à concurrence de 40% du montant total.

Le Département est informé que le Grand Montauban-communauté d'agglomération apporte également sa garantie à hauteur de sa quote-part de 60 %.

Article 2 – La convention est complétée par un article 5 bis :

Article 5 bis : sûretés

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur les biens des immeubles définis appartenant à Patrimoine SA Languedocienne.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

A partir de la délibération de garantie du Département de Tarn-et-Garonne avec l'avenant de réaménagement n° 111733, Patrimoine SA Languedocienne s'engage à ne vendre ni hypothéquer ces mêmes biens sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 3 – L'article 6 de la convention est remplacé comme suit :

Article 6 : contrôles

6.1 – Commission d'enquête

Dès la réception par le Président du Conseil départemental de la lettre mentionnée à l'article 4 indiquant l'impossibilité pour Patrimoine SA Languedocienne de faire face au remboursement d'une ou plusieurs annuités, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité de créer une commission qui sera chargée d'enquêter sur les conditions de fonctionnement de l'organisme au triple point de vue juridique, technique et financier et de proposer toutes mesures nécessaires tendant à remédier à la situation déficitaire.

6.2 – Justificatifs

Afin de permettre au département de suivre le fonctionnement de Patrimoine SA Languedocienne, celle-ci fournit une fois par an les documents d'information : bilan, compte d'exploitation, état d'avancement du programme pour lequel a été contracté l'emprunt garanti, informations sur d'éventuels autres emprunts contractés pour l'organisme.

6.3 – Vérifications

Patrimoine SA Languedocienne autorise en outre le Département à faire procéder à tout moment à toute inspection de livres et documents qui serait jugé nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par lui et à les consulter sur place afin de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ces opérations.

Article 4 - Effet

Toutes les clauses de la convention de garantie d'emprunt non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 5 – Annexe

L'avenant n° 111733 de réaménagement de la ligne de prêt n° 1174760 conclu entre la caisse des dépôts et consignations et Patrimoine SA Languedocienne est annexé au présent avenant pour en faire partie intégrante.

Fait à Montauban, le

Le Directeur Général
de Patrimoine SA Languedocienne

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

Pascal BARBOTTIN

Christian ASTRUC